

telles ou telles fonctions sont compatibles avec le grade ou la qualité des personnes.

En conséquence, j'ai décidé que, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1901, la solde et les indemnités des militaires et assimilés de tous grades servant aux colonies, seront imputées comme suit, en tenant compte de la nature des fonctions et services confiés aux intéressés :

1° Officiers, assimilés ou hommes de troupe remplissant exclusivement des fonctions militaires à l'exclusion de tout service d'ordre civil.

La solde (et accessoires de solde réglementaires) de ce personnel incombera intégralement au budget colonial ;

2° Officiers, assimilés ou hommes de troupe remplissant exclusivement des fonctions politiques, administratives ou d'ordre civil, à l'exception de tout commandement ou service militaire (commandants de régions, de cercles, personnel du commissariat ou de santé chargé de services non militaires, secrétaires des cercles, cadres des remontes, etc).

Ce personnel sera entretenu entièrement (solde de grade et indemnités de toute nature afférentes à ses fonctions civiles) au compte de la colonie dans laquelle il est en service (ou de l'administration pénitentiaire) sans que le budget colonial (crédits militaires) ait à intervenir ;

3° Lorsque le personnel militaire visé au paragraphe viendra à être chargé, supplémentairement, par mon Département, à titre permanent ou temporaire, de fonctions politiques, administratives ou d'ordre civil en général, la solde proprement dite de ce personnel continuera à être supportée par le budget colonial, ainsi que les accessoires de solde purement militaires ; les suppléments ou indemnités correspondant aux fonctions d'ordre civil incomberont au budget local intéressé (ou à l'administration pénitentiaire) ;

4° Enfin, lorsque, sur la demande du commandant des troupes et après approbation du Gouverneur, le personnel militaire visé au paragraphe 2 viendra à être chargé supplémentairement par le Département des colonies, à titre permanent ou temporaire, d'un service militaire, il recevra sur le budget colonial l'indemnité correspondant au nouveau service effectué et ce cumulativement avec la solde et les indemnités à lui payées par le budget local.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les prescriptions contenues dans la présente circulaire soient strictement observées